

États sardes de l'Autriche. — 3. Déclaration entre l'Italie et les royaumes unis de Suède et de Norwège pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique signée à Stockholm le 9 octobre 1884. — 4. Convention de bon voisinage avec la République de Saint-Marin le 27 mars 1872 (art. 33, relatif à la protection des droits d'auteur). — Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Avril 1889. — I. Le calcul des délais dans le code de procédure pénale, par M. F. BENEVOLO. — II. La chose jugée dans le projet du nouveau code pénal italien par M. P. VICO. — III. Les dissidences des cours de cassation en matière pénale (Suite). — IV. Jurisprudence contemporaine: 1. Jugements italiens. — 2. Jugements étrangers. — V. Chronique: Le nouveau code pénal. — Projet pour l'institution d'une cour d'appel en Angleterre. — Statistique de la cassation française. — Société des juristes suisses. — Le pénitencier agricole de Berrouaghia, en Algérie. — VI. Éphémérides (février 1889): Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative: Législation spéciale italienne: *Santé publique*: Loi du 22 décembre 1888 (Suite). — IX. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Mai 1889. — I. Le recel dans le nouveau code pénal, par M. GAËTAN LETO. — II. Les dissidences des cours de cassation en matière pénale (Suite et fin). — III. Jurisprudence contemporaine: Jugements italiens. — IV. Chronique: Projet de code pénal autrichien. — Les actes du congrès international de Rome. — Concours et prix. — Réunion de la fédération des avocats en Belgique. — Congrès international de St-Petersbourg. — Les prisons au Chili. — V. Éphémérides: Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative. — Législation spéciale italienne: 1. *Santé publique*, Loi du 22 décembre 1888, sur la protection de l'hygiène et de la santé publique (Suite et fin). — 2. *Cassation pénale unique*: Loi du 6 décembre 1888, qui défère à la cour de cassation de Rome la connaissance de toutes les affaires pénales du royaume. — Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 JUILLET 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

Sommaire. — 1° De la création des maisons de travail au point de vue de la répression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité. — 2° Du patronage des libérés.

A

DE LA CRÉATION DES MAISONS DE TRAVAIL

AU POINT DE VUE DE LA RÉPRESSION ET DE LA SUPPRESSION
DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Messieurs,

Voici déjà plusieurs années que la question soumise aujourd'hui aux délibérations de cette assemblée est à l'étude au sein de la Société générale des prisons, mais l'intérêt n'en est point épuisé, car c'est là une des questions vitales dont s'occupe la science pénitentiaire.

Les membres étrangers que nous avons l'honneur de posséder aujourd'hui au milieu de nous, nous apporteront sur cette question des informations nouvelles et nous feront profiter des lumières de leur expérience. Aussi ce qui importe, ce me semble, dans l'exposé rapide que je dois en faire, c'est de bien marquer la place que cette question occupe dans l'ensemble de l'œuvre pénitentiaire et d'indiquer le point précis où nous sommes arrivés.

Si la science pénitentiaire était seulement la science de la répression des délits et des crimes, elle aurait à se préoccuper uniquement des moyens de frapper les coupables qui tombent sous le coup de la loi. Nul d'entre nous ne songe évidemment à

limiter ainsi son action, car s'il ne s'agissait que de frapper les criminels, la science pénitentiaire n'aurait plus qu'à rechercher comment les coups devraient être donnés ; et, réduite à ce rôle ingrat, elle compterait peu d'hommes disposés à lui consacrer leur temps et leurs forces. Lorsqu'il ne s'agissait que de donner satisfaction à la *vindicté publique*, c'est peut-être ainsi qu'on l'eût considérée ; mais alors la science pénitentiaire n'existait pas : le coupable n'avait devant lui que le juge, le geôlier ou le bourreau.

Le châtement n'est plus aujourd'hui l'unique préoccupation du législateur ; il poursuit un autre but : l'amendement du coupable, et de là, dans nos lois modernes, tout un ensemble de dispositions qui tendent à rendre, sans lui ôter son caractère répressif, la peine moralisante et à préparer le relèvement de l'homme tombé : de là, nos différents systèmes d'emprisonnement et l'organisation des mesures de patronage.

La science pénitentiaire a un troisième objet d'étude, c'est celui des mesures préventives, qui complètent les mesures répressives et les mesures de relèvement. Moraliser le prisonnier est bien, l'empêcher d'aller en prison est mieux. L'homme qui tombe peut être un coupable qui cède à de mauvais instincts, mais il peut aussi n'être qu'un malheureux que la misère a sollicité et entraîné. S'il est tombé, il eût été possible de prévenir sa chute.

C'est l'étude des mesures préventives qui est le troisième objet de la science pénitentiaire.

Si l'on me demandait une définition précise de la science qui nous occupe ici, je dirais, en suivant par ordre d'importance les différentes branches de ses études : c'est la science des moyens d'empêcher les délits et les crimes, de les punir lorsqu'ils ont été commis et d'en prévenir le retour.

Si en effet, comme on l'a dit, les prisons sont des hôpitaux et les prisonniers des malades auxquels la science pénitentiaire essaie d'appliquer les moyens curatifs indiqués par l'expérience, il est une étude qui s'impose à l'attention de tous : celle des moyens de combattre le mal qui rend les prisons nécessaires, et de prévenir les rechutes. Cette étude est celle des moyens préventifs du mal et des moyens de relèvement après la chute.

La science médicale n'agit pas seule. Elle a pour auxiliaires l'hygiène qui prévient les maladies et le service des convalescents qui en empêche le retour.

La science pénitentiaire ne limite pas ses expériences dans l'intérieur des prisons : elle a un champ plus vaste, son action s'étend

au dehors, elle a aussi, comme la science médicale, son hygiène morale et son service des convalescents. A la répression qu'elle organise, qu'elle s'étudie à rendre efficace et moralisante, elle joint l'emploi des moyens préventifs et celui du patronage, aussi indispensables l'un que l'autre. Les maisons de patronage sont d'une utilité absolue. Sans l'asile des convalescents, les malades imparfaitement guéris reviennent à bref délai à l'hôpital. Les maisons hospitalières sont aussi une nécessité sociale non moins grande, pour les dénués et les faibles que le dénûment et la misère conduisent sur le chemin de la prison : ils ne sont pas encore malades, ils le seront demain, s'ils ne sont l'objet d'aucune attention et d'aucun soin.

Une hygiène morale intelligente, un patronage actif : voilà les moyens que la science pénitentiaire recommande à côté de la pratique d'une répression moralisatrice.

Ces principes établis et la place bien marquée de la question qui nous occupe, dans l'ensemble de nos travaux, j'aborde directement le sujet de notre étude.

Il a été ainsi formulé : *De la création des maisons de travail au point de vue de la répression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité.*

J'ai dit que nous nous sommes déjà beaucoup occupés de ce sujet. L'étude que nous en avons faite dans nos sections et dans de nombreuses séances de l'assemblée générale de la Société, nous a conduits à l'adoption d'un projet de loi ayant un double objet : la création de maisons de travail libre pour empêcher les ouvriers sans ouvrage de mendier, et la création de maisons de travail imposé, après condamnation, aux mendiants et aux vagabonds qui refusent de travailler.

Ce projet de loi a été inséré dans notre Bulletin (1), et la première partie relative aux maisons hospitalières destinées à prévenir les premières condamnations en a été détachée et présentée à la Chambre par M. Maurice Faure député, avec quelques modifications. (2)

Nous n'entrerons ici dans aucune discussion, nous nous bornerons à faire un examen rapide de la question, à en rassembler les éléments : la discussion suivra.

Voici sur quel principe repose la première partie du projet, les

(1) *Bulletin* 1886, n° 2 février et n° 4 avril.

(2) *Bulletin* 1887, n° 6 juin.

maisons de travail libre : le travail y est offert à l'homme ou à la femme valide, sans asile et sans ressource, en retour de l'abri et de la nourriture qu'ils y reçoivent.

Ces maisons existent aujourd'hui dans un grand nombre d'États de l'Europe : L'Angleterre a depuis longtemps ses Workhouses, la Hollande possède depuis plus d'un demi-siècle ses belles colonies libres de travailleurs, fondées par la société néerlandaise, l'Allemagne depuis quelques années seulement (1880) a ses colonies de travailleurs, au nombre aujourd'hui de 20, et ses stations de logement, au nombre de plus de 1.000, où le travail est exigé en retour de l'hospitalité reçue. La Russie, la Suisse et l'Italie sont entrées dans ce mouvement. En France aussi, quelques maisons de ce genre ont été fondées soit pour les libérés, soit pour les hommes et les femmes n'ayant subi aucune condamnation mais exposés, par leur dénuement et l'absence de domicile, à être arrêtés, pour délit de vagabondage.

Tous ces établissements ont le caractère préventif. Le travail librement accepté en est la condition d'entrée.

Pour la 2^e partie de notre projet, *les maisons de répression avec travail obligatoire*, il n'a encore été rien fait en France. Nous avons bien depuis 1802 les dépôts de mendicité destinés à recevoir les mendiants et les vagabonds et où le travail devait leur être imposé, mais ils n'ont été établis que dans quelques villes et n'ont jamais été bien organisés. Il faudrait les supprimer et les remplacer par de véritables maisons de travail imposé aux réfractaires du travail. L'Allemagne a ses maisons de travail répressives de la mendicité et du vagabondage sévèrement organisées. La Suisse a des colonies agricoles, la *maison de répression du Devens* dans le canton de Neuchâtel et les colonies agricoles de *Payerne et d'Orbe* dans le canton de Vaud où sont envoyés pour six mois, un an et plus les mendiants et les vagabonds après une légère condamnation.

Tel est, Messieurs, à notre connaissance l'état de la question qui va nous occuper.

Nous proposons pour supprimer la mendicité et le vagabondage 1^o la création de maisons hospitalières et d'asiles où sera pratiquée l'assistance par le travail ; 2^o pour réprimer efficacement les délits de vagabondage et de mendicité, la fondation de colonies agricoles ou industrielles où le travail sera imposé à ceux qui refusent de travailler et qui se livrent à la mendicité et au vagabondage.

Nous disons que cette double mesure, l'une préventive de la mendicité, l'autre répressive, sont des mesures économiques en même temps que de préservation sociale ; que seules elles sont efficaces pour diminuer le chiffre des condamnations et conjurer le fléau de la récidive ; et nous fondons notre conviction sur les expériences déjà faites partout où ce double moyen a été employé.

Il nous reste à justifier cette dernière assertion par des faits.

Au point de vue économique, nous avons, ici même, cité l'exemple de la maison hospitalière de la rue Clavel, à Paris, où la pratique de l'assistance par le travail a permis de réaliser une très grande économie dans les dépenses. Pendant le dernier exercice, année 1888, les résultats ont dépassé toutes nos espérances puisque chaque journée d'hospitalité n'a coûté, toutes dépenses payées et y compris les frais généraux, que la faible somme de 0 fr. 09 c. pour les travailleurs, tandis que la journée pour les non travailleurs y revient à 1 fr. 40 c.

Nous avons cité l'exemple des colonies néerlandaises où, pour près de 1.800 personnes hommes, femmes et enfants et compris tous frais de logement, d'entretien, de service médical et scolaire (ces colonies ayant des familles entières ont des écoles où sont instruits les enfants) la dépense pour tous ces hospitalisés n'a été que de 0 fr. 05 c. par jour et par tête pendant toute l'année 1888, le reste ayant été couvert par le produit du travail.

Ces résultats ont été consignés dans un des derniers numéros de notre Bulletin.

Nous ne prétendons pas que toutes les expériences conduiront à un tel résultat économique, ils peuvent tenir à des conditions exceptionnelles, mais voici pour la moyenne des établissements hospitaliers des données nouvelles qui sans être aussi inattendues n'en sont pas moins concluantes, car elles vont faire ressortir devant vous une double économie très notable encore, résultant à la fois du produit du travail et de la diminution du nombre des assistés ; car le travail, Messieurs, a cette double vertu de produire des ressources pour l'assistance et de se débarrasser des mendiants qui ont peur du travail.

Nous avons fait connaître ici encore (1) la belle organisation de l'assistance par le travail dans les colonies libres de travailleurs et dans les stations de logement où le travail est exigé même pour une hospitalité d'une seule nuit. Les résultats de cette orga-

(1) Voir Bulletin.

nisation pour l'année 1888, viennent d'être consignés dans un rapport de M. le pasteur de Bodelschewingh, l'inspirateur de ce grand mouvement, au comité central des colonies.

Il constate d'abord que toute cette vaste organisation permet d'offrir chaque jour dans 20 colonies agricoles, l'assistance à 2.300 travailleurs, et dans 1.000 stations de logement un abri momentané à des milliers d'ouvriers qui en manquent.

Il divise les hospitalisés en trois catégories :

- 1° Ceux qui sont capables de travail et disposés à travailler ;
- 2° Ceux qui sont capables de travail mais qui refusent de travailler ;
- 3° Les incapables de travail.

Pour cette dernière catégorie, il déclare qu'il faut créer des établissements spéciaux.

Pour la seconde, les réfractaires du travail, qu'il faut appliquer les mesures répressives présentées par l'article 361 du code pénal allemand.

Mais pour la première catégorie, les hommes valides qui ne demandent que du travail, il déclare qu'il est cruel de leur appliquer les dispositions de cet article qui punit de détention tout fait de mendicité, même celui qui est imposé par le besoin. Il dit, nous citons ses paroles, « qu'il est cruel de laisser sans secours un homme impotent incapable de travailler et de l'obliger à mendier, mais qu'après une longue expérience, il tient pour bien plus cruel, de traiter aussi de cette manière un homme capable de travailler et qui demande sérieusement du travail. » Il ajoute que la mendicité ne déshonore pas le premier, puisqu'il est incapable de travailler, mais qu'elle déshonore le second et que dans bien des cas, elle le pousse sur le chemin du crime.

Il dit de plus, en pensant aux mendiants de profession : « Obliger à mendier, en ne lui offrant pas de travail, un homme valide qui veut travailler, est un mal ; mais ne pas offrir de travail à un homme valide qui ne veut pas travailler est un mal tout aussi grand, car c'est lui fournir ainsi un prétexte tout trouvé pour mendier et le confirmer dans sa vie de paresse et de vagabondage. »

Ces réflexions faites, M. de Bodelschewingh établit une statistique très instructive des provinces et des villes qui pratiquent ou non l'assistance par le travail, de laquelle il résulte une diminution notable de dépense pour les villes qui pratiquent cette assistance.

Il cite 15 villes formant ensemble un million d'habitants et

donnant l'hospitalité complète, logement et nourriture sans exigence de travail. Pour 1 million d'habitants elles ont eu 64.000 cas d'assistance et dépensé 38.750 francs, soit 6 fr. 40 c. pour 100 assistés, et 3 fr. 87 c. de dépense par 100 habitants.

27 villes ayant 2 millions d'habitants, mais ne fournissant l'assistance qu'avec travail, n'ont que 80.000 cas d'assistance et ne dépensent que 51.250 francs, soit 4 assistés pour 100 habitants et 2 fr. 56 c. de dépense : d'où il résulte que, dans ces dernières villes, le nombre des assistés, comme celui de la dépense, a été diminué d'un tiers.

La même remarque est faite pour la même ville selon qu'elle a pratiqué ou non l'assistance par le travail. M. de Bodelschewingh cite la ville de Gœrlitz qui avant l'adoption du travail par l'assistance avait 7.000 cas d'assistés et 1.500 francs de dépenses. Après l'exigence du travail, le nombre des assistés est descendu à 3.370 avec 950 francs de dépenses ; soit une diminution de plus d'un tiers.

Ce rapport qui mériterait de paraître tout entier dans notre Bulletin, contient plusieurs pages de statistique conduisant toutes au même résultat : diminution d'un tiers dans le nombre des assistés et dans le chiffre de la dépense.

Ces résultats, Messieurs, seront obtenus partout où l'assistance par le travail sera organisée.

Nous connaissons tous l'admirable *Œuvre de l'hospitalité par le travail*, fondée pour les femmes à Paris, 52, avenue de Versailles. L'établissement a reçu depuis sa fondation en 1880 plus de 24.000 femmes qu'elle a défendues contre le vice et préservées de la prison. L'Œuvre en a placé plus des deux tiers et les a mises en état de se suffire par leur travail. En attendant qu'elles fussent placées, on les a gardées dans la maison.

A l'origine on donnait l'hospitalité sans travail. L'établissement n'était qu'un asile de nuit. Mais on s'est bientôt convaincu qu'à l'hospitalité, il fallait ajouter le travail. Depuis, non seulement l'Œuvre a pris un magnifique essor, mais comme partout le travail a moralisé les assistées et atténué la dépense pour leur entretien. Le dernier rapport imprimé indiquait 19.000 fr. de revenu net résultant du travail sur 60.000 fr. de dépenses, soit une atténuation d'un tiers sur la dépense totale. Pendant le dernier exercice le produit du travail a été de 31.000 fr. pour 130 femmes environ hospitalisées chaque jour.

Ce résultat moral et économique est important, nous ne saurions

trop le faire remarquer; mais ce qui est aussi important, Messieurs, au point de vue de notre étude, c'est le résultat social.

Faire le bien, en fécondant par le travail les ressources de la charité, est un résultat dont on doit se féliciter, mais nous qui nous préoccupons des moyens de supprimer la mendicité et le vagabondage, ce qui nous importe c'est de savoir si une atténuation a été apportée au mal social que nous voulons combattre.

Or voici, d'après le rapport de M. de Bodelschewingh, les résultats obtenus.

Après avoir constaté le double résultat de la diminution de la dépense et du nombre des assistés, M. de Bodelschewingh en établit un troisième : une diminution notable des cas de mendicité et de vagabondage, et des cas de condamnations pour ces deux délits. A ce point de vue une enquête a été faite dans 83 villes de plus de 30.000 âmes : partout où le travail a été organisé, les arrestations et les condamnations ont diminué. A l'appui de cette affirmation il dresse des tableaux d'après lesquels il résulte que toutes les villes, qui ont organisé le travail d'une manière complète, ont vu diminuer le nombre des arrestations pour mendicité.

Voici quelques chiffres :

Kœnigsberg	avait en 1882,	250	arrestations,	elle en a eu en 1888	120
Brandebourg	—	272	—	—	120
Stettin	—	639	—	—	230
Kiel	—	422	—	—	200
Bielefeld	—	143	—	—	25
Wiesbaden	—	2.200	—	—	1.200
Augsbourg	—	1.900	—	—	900

La diminution pour plusieurs villes est de plus de moitié; pour d'autres elle est des 4 cinquièmes.

Dans 48 villes représentant ensemble cinq millions d'habitants, M. Bodelschewingh constate que la diminution des arrestations pour fait de mendicité est de 31.065 sur les chiffres de 1882 bien que pour plusieurs d'entre elles le travail soit encore imparfaitement organisé. Et il fait remarquer que, depuis l'ordre de choses nouveau, on a déployé, dans les villes où le travail est organisé, une plus grande sévérité dans les poursuites.

Même diminution dans les condamnations.

En Prusse il y avait eu en 1882, 23.808 condamnations; il y en a eu en 1887, 15.466 soit une diminution de plus d'un tiers en 5 ans. En Saxe le nombre des condamnations est tombé de 14.066 à 9.412

et ces condamnations ont frappé surtout les vagabonds récidivistes et les mendiants de profession.

Nous avons donc le droit de conclure que, pour cette catégorie de condamnés vagabonds et mendiants qui encombrant nos tribunaux, la preuve est faite : l'assistance par le travail empêchera de mendier le plus grand nombre des malheureux qui se livraient à la mendicité pour ne pas mourir de faim.

Quant aux mendiants de profession, aux vagabonds qui refusent le travail, il faut le leur imposer, et les envoyer dans des maisons de répression où le travail sera obligatoire.

Voilà, Messieurs, le but à poursuivre. Que ce but soit clairement indiqué au public et les sympathies ne manqueront pas.

Je n'en veux pour preuve que le magnifique mouvement qui se produit en faveur des établissements hospitaliers et qui s'affirme chaque jour par de généreux dons.

Le bel établissement de l'avenue de Versailles a obtenu en peu de temps la somme considérable qui lui a permis d'acquérir l'immeuble important où l'Œuvre de l'assistance par le travail offre aux visiteurs une installation complète.

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit a pris, pendant l'exercice dernier, des développements nouveaux. Des dons importants ont élevé son budget à la somme de 182.000 fr. et lui ont permis de recueillir dans ses quatre asiles, dont l'un est sa propriété, 81.287 hospitalisés.

La Société philanthropique a reçu pendant la même année dernière des dons princiers qui s'élèvent à la somme de près d'un million. Il faut ajouter que tous les dons que cet admirable élan de sympathie a produits, ne sont pas connus.

Tous ces exemples sont des témoignages non équivoques de l'intérêt que le public prend aux œuvres de miséricorde et de relèvement. Le jour où le but que nous poursuivons sera bien compris, les ressources ne feront pas défaut. Messieurs, n'en doutons pas.

Pasteur ROBIN.

B

DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

I

L'individu qui ayant commis une faute, crime ou délit, en a été reconnu coupable, a été jugé et condamné pour ce fait à l'expier par la privation de sa liberté pendant un certain temps, est, certainement, moins intéressant que celui qui n'a jamais failli, a toujours rempli ses devoirs et lutté chaque jour courageusement contre les difficultés de la vie.

Convient-il donc de prêter aide et assistance à qui s'est montré moins vaillant contre les tentations du vice ou des passions, et ne vaudrait-il pas mieux réserver pour l'honnête travailleur une pitié et des secours dont il est plus digne ?

Cette première objection au patronage des libérés, a toujours été réfutée par ceux qui se sont quelque peu préoccupés des questions pénitentiaires pratiques.

Certes, personne n'a l'intention de soutenir qu'il ne soit conforme aux lois de la saine justice et de la bonne morale, d'encourager, de soutenir et de protéger le travailleur honnête dans sa lutte pour l'existence.

Mais il est non moins vrai, que l'estime des gens de bien lui viendra de plein droit ; qu'à mérite égal il sera plus apprécié que tout autre ; qu'il aura plus de chances lorsque le malheur, le chômage ou la maladie viendront l'atteindre de rencontrer autour de lui des sympathies et une aide secourable pour franchir les mauvais jours.

Le libéré, au contraire, noté d'infamie par la condamnation qu'il a subie, est, et reste justement, sous le coup d'une défaveur, d'une réprobation générale, qui font qu'on s'écarte de lui, qu'on redoute de l'employer par crainte de le voir retomber dans les mêmes fautes pour lesquelles il a été déjà condamné.

Le libéré, homme ou femme, qui veut rentrer dans le courant de la vie aura donc, nécessairement plus de peine qu'un autre pour se replacer.

Quel est le commerçant qui prendra dans ses magasins un employé déjà condamné pour détournement, vol ou faux ? Quelle est la maison qui acceptera les services d'une personne déjà frappée par la justice pour des faits contre la morale ou la probité ?

Repoussé de partout et moins bien armé moralement pour la lutte et le travail, le libéré se verra préférer constamment son concurrent le travailleur honnête, et nul ne pourrait s'en formaliser. Il est donc fatalement dans une situation inférieure et par suite a besoin de plus de secours moraux et matériels.

Ce n'est donc pas par une préférence injurieuse pour le travailleur qu'il faut tendre la main au libéré, mais parce que plus faible il demande plus de soins, comme dans une famille on s'occupera davantage d'un enfant infirme ou malade que de ceux qui sont bien portants. Enfin l'Évangile n'a-t-il pas dit qu'il y a plus de joie au ciel pour un pécheur repentant que pour dix justes qui persévèrent ?

Au point de vue religieux, il n'est aucune religion moderne qui n'inscrive dans ses préceptes la pitié et le secours pour le prisonnier et le coupable qui se repent.

Au point de vue sèchement utilitaire et économique, c'est encore une nécessité.

L'individu qui sort de prison, honteux de sa flétrissure, humilié des affronts qu'il y a subis, a besoin de se sentir soutenu dans ses bonnes résolutions, aidé et encouragé dans son retour vers le bien et les difficultés qu'il rencontre dans ses premiers efforts.

Faute de cette aide, de cette protection, il se découragera, il se désespérera, puis bientôt aigri, exaspéré, de constater l'inutilité de sa tentative, poussé aussi par le besoin, il se dira que c'est une fatalité inexorable à laquelle il ne peut se soustraire et qu'il n'a plus qu'à entamer ou à continuer la lutte contre une société implacable qui ne veut plus le laisser vivre en travaillant. Certes dans cette lutte il succombera fatalement dans un temps plus ou moins long et finira par périr misérablement en prison ou à l'hôpital, mais avant, que de ruines ! de pertes ! n'aura-t-il pas amassées autour de lui.

Or les biens gaspillés par les criminels, les frais de leur emprisonnement, les risques courus par les honnêtes gens, toutes les pertes subies par la société auraient été évités souvent, si on avait montré au libéré un peu de pitié, si on lui avait facilité quelque peu le retour à la vie honnête et travailleuse.

Le patronage des libérés, n'est donc pas comme on l'a dit parfois plus emphatiquement que logiquement une insulte aux honnêtes gens, c'est une œuvre de pitié, de morale et de religion, en même temps qu'une nécessité économique et sociale.

II

Quand et comment le patronage des libérés doit-il s'exercer ?

De vives controverses, qui durent encore, se sont agitées depuis longtemps sur les divers systèmes pénitentiaires à appliquer dans les prisons.

Presque tous les criminalistes, moralistes ou philosophes sont aujourd'hui d'accord que la peine ne doit pas être la vengeance du méfait commis, mais une simple expiation de la faute et que le temps passé en prison doit être employé à l'amélioration et à la moralisation du condamné.

Pour atteindre ce but faut-il appliquer l'emprisonnement cellulaire ou maintenir la détention en commun. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen de cette très grave question qui divise encore actuellement les plus éminents criminalistes.

Il faudrait pour cela une plume autrement autorisée que la nôtre et qui sortirait du reste du cadre restreint de cette étude. Disons, cependant que l'emprisonnement cellulaire paraît avoir rallié la majorité des suffrages, et qu'on ne discute plus guère que sur le plus ou moins de durée à donner à l'encellulement.

Mais à propos du patronage des libérés dans des asiles, certains partisans de l'emprisonnement cellulaire et non des moins savants en science pénitentiaire ont fait une sérieuse objection.

Eh quoi ! disent-ils, nous aurons pendant un temps quelquefois assez long pris la peine de séparer soigneusement les détenus afin de leur épargner les graves dangers de la promiscuité, nous aurons écarté le péril de ces liaisons de prison où le récidiviste incorrigible peut achever de gangrener le moral du prisonnier débutant dans la mauvaise voie ; pendant des mois, des années même nous aurons pris soin d'éviter tout contact entre prisonniers et on pourra, par un patronage en commun, détruire en quelques instants tout notre travail de régénération morale et réduire à néant le fruit de tant d'efforts ?

L'objection paraît grave en théorie, mais, comme l'a très judicieusement fait observer M. le sénateur Bérenger dans une séance de la Société des prisons en 1889 (1) elle ne saurait arrêter un

(1) Voir *Bulletin* 1889.

instant quiconque a quelque peu essayé de faire du patronage pratique. Le patronage des libérés ne peut se faire utilement qu'après la sortie de prison.

Nous entendons bien qu'avec l'encellulement généralisé, on organisera, du moins on l'espère, tout un système de visites au prisonnier. Il sera visité par le directeur, l'aumônier, des patrons même qui lui feront entendre des paroles d'apaisement, d'encouragement. On cherchera le mieux possible à relever son moral et son énergie en lui persuadant de se mieux conduire à sa libération.

Mais ces visites, difficiles à organiser en dehors de celles du directeur et des ministres des cultes, n'auront point fourni au prisonnier le moyen pratique de se tirer d'affaire à la sortie de prison.

La masse que le libéré touche en quittant la prison, et on sait à quelle somme infime elle se réduit même après une longue détention, cette masse même en supposant qu'on y ajoute quelques secours en argent, sera absolument insuffisante pour lui permettre d'attendre qu'il retrouve une situation et du travail.

Il ne faut pas non plus oublier que le libéré, si bien intentionné, si bien préparé qu'on le suppose par les exhortations antérieures, n'en est pas moins un homme qui par faiblesse s'est laissé entraîner au mal et qu'il est mal équilibré encore, le jour où du régime sévère de la prison il va passer, sans transition aucune, à la liberté la plus complète.

Privé depuis longtemps d'une foule de jouissances de la vie, il a hâte de se les procurer. A peine libre il dépensera sans ordre et follement ses très maigres ressources et se trouvera bientôt de nouveau en face du besoin, de la misère et de toutes les sollicitations des mauvais penchants d'autrefois.

D'autre part, comme le faisait encore remarquer M. Bérenger, il est de toute évidence qu'il est impossible de patronner effectivement le prisonnier avant sa libération. Comment le recommander à un chef d'atelier ou d'industrie si on ne peut leur faire voir le travailleur qu'on leur destine afin qu'ils puissent *de visu* s'assurer de ses moyens physiques et intellectuels. Il faut donc que le libéré soit sorti de prison pour qu'on puisse le vêtir convenablement et le présenter dans une maison quelconque.

Pour cela il faut faire du patronage hors de la prison et nécessairement en commun.

Si par crainte de réunir dans un asile d'anciens détenus cellu-

lares on s'abstient de secourir le libéré, où croit-on qu'il pourra se loger? Il ira nécessairement habiter les garnis suspects que l'exiguïté de ses ressources lui permet et il y retrouvera une promiscuité et des excitations vicieuses bien autrement dangereuses que les inconvénients d'une réunion temporaire dans un asile, sous une surveillance intelligente, bienveillante et désintéressée.

La libération conditionnelle (quand elle fonctionnera régulièrement) ne suppléera jamais à l'asile. Celui qu'on met en liberté conditionnelle a dû par sa famille ou des amis justifier qu'il est à même d'avoir à sa sortie anticipée de la prison un domicile honnête, du travail ou des ressources sérieuses. Mais ce sera toujours une petite minorité de détenus qui pourra faire ces justifications, et la meilleure preuve en est qu'à ce jour il y a encore très peu de libérations conditionnelles. Pour tous les autres, les asiles de patronage s'imposent. Or comme il est impossible en pratique de patronner le libéré individuellement, il faut bien en revenir à l'asile commun.

Certainement la réunion même temporaire de plusieurs ex-détenus peut parfois présenter quelques dangers, mais il faut bien se dire que, d'abord ceux qui se trouvent ainsi réunis seront l'élite des prisonniers, les plus mauvais ayant repoussé cette offre de sauvetage pour retourner, comme le chien de l'Écriture, à leur vomissement, et enfin qu'il est impossible de faire autrement.

Entre deux maux il faut choisir le moindre ; ou laisser le libéré abandonné à lui-même sans protection, ou le recevoir quand il le demande dans des asiles où, sous une surveillance éclairée, il peut refaire petit à petit l'apprentissage du travail et de la vie correcte.

III

Le premier besoin auquel doit subvenir le patronage est celui d'un refuge pour le libéré.

Celui qui a commis une faute, pour laquelle il a été frappé par la justice de son pays, est, sinon comme le prétend une certaine école, un malade qui relève plutôt de la médecine que de la science pénitentiaire, du moins un être qui a fait preuve de faiblesse morale. Qu'il soit plus ou moins responsable de cette faiblesse de caractère, à raison de son hérédité, des conditions sociales dans lesquelles il a vécu, ou d'une impulsion passionnelle plus forte que lui, ce sont là des questions dans lesquelles nous ne voulons

pas entrer ici, mais quelle que soit la raison qu'on trouve de cette défaillance elle n'en existe pas moins. C'est un fait qui s'impose ; le condamné est un faible.

La société, les lois qui nous régissent ne peuvent entrer dans ces distinctions. Tout au plus, le juge, s'il est éclairé par les circonstances de la cause, pourra-t-il les apprécier en partie et mesurer en conséquence l'importance de la peine à appliquer dans les limites du minimum au maximum, mais il devra condamner.

Les prisons sont bien quelquefois décorées du titre de *Maisons de répression et de correction*, mais en fait qui oserait soutenir que la prison est un lieu de correction, d'éducation morale? Que l'emprisonnement soit cellulaire ou en commun, le prisonnier n'y trouvera guère les éléments de moralisation destinés à le rendre meilleur.

L'emprisonnement en commun, quelque soin qu'on prenne de l'entourer de minutieuses surveillances, n'est que trop souvent une école de vice et de perversité. Le condamné à sa première peine sort de prison gangrené par le contact des anciens.

L'emprisonnement cellulaire très préconisé par la plupart des criminalistes remédie bien à partie de ces inconvénients, mais est-il moralisant? Par sa rigueur, il exaspère certaines natures violentes, et déprime et affaïsse d'autres caractères faibles et sans ressort. Pour que ce système soit pleinement éducatif et moralisateur, il faudrait le compléter par tout un système de visites, d'entretiens religieux, moraux, éducatifs, qui s'accommode difficilement de la discipline et de la règle administratives, et qui nécessite tout un personnel d'âmes dévouées bien difficile à réunir, et des dépenses impossibles à faire.

Actuellement, quand le détenu sort de la prison, il ne sait que faire de sa liberté, même s'il est bien intentionné. Sa masse est vite dépensée et dans les endroits où il peut loger, il ne recevra que de mauvais conseils. Les garnis, hôtels, débits de vin sont pour lui un séjour funeste.

Cette situation vraie pour les hommes, l'est bien plus encore pour les femmes qui courent un danger de plus, la prostitution. La libérée, surtout si elle est encore jeune, ne manque pas dès sa libération d'être recherchée par la débauche, soit personnelle, soit patenée. Rebutée par sa famille qui trouve plus commode de la maudire que de la secourir même pour quelques jours, repoussée de toutes les maisons où elle se présente en quête de

travail, la libérée est perdue si elle n'est secourue dès le premier jour.

Il faut donc, à tout prix, que le libéré homme ou femme soit regu dès la première heure dans un milieu où il puisse faire l'apprentissage de la liberté reconquise. Il faut que tout en se sentant libre il soit astreint à une certaine retenue envers ceux qui lui rendent ce service jusqu'à ce qu'il ait retrouvé assez d'équilibre moral pour rentrer hardiment dans le train de l'existence.

C'est pour lui procurer ce soutien indispensable que les patronages doivent intervenir au moyen de leurs asiles.

Les asiles qui ont été créés dans ce but par un certain nombre de sociétés sont permanents ou temporaires.

Les patronages qui tiennent pour les asiles permanents se proposent d'apprendre un état au libéré, de le faire travailler un certain temps, en le payant un prix plus rémunérateur que celui donné en prison, afin de lui permettre d'économiser une masse véritable pour le jour où il recommencera à travailler dans les ateliers ordinaires. On tente aussi pendant le séjour à l'asile, de lui inspirer de bonnes résolutions, de remonter son courage, et on l'aide à se replacer le plus tôt possible.

Ce système a ses adversaires. Les partisans du régime cellulaire, nous l'avons déjà dit, lui reprochent de réunir en commun d'anciens condamnés qu'on avait si soigneusement séparés en prison et de risquer de perdre ainsi tout le bénéfice de l'encellulement.

D'autre part les frais de construction et d'entretien de bâtiments d'une certaine importance, le logement et la nourriture d'un groupe nombreux de libérés revenant fort cher, il est alors nécessaire de retenir aux libérés une partie de leurs salaires comme prix de séjour à l'asile. Ceux-ci qui ne se rendent pas facilement compte des dépenses qu'ils occasionnent crient à l'exploitation, ne voient dans l'asile qu'une prolongation de leur peine quelque peu adoucie et refusent d'y entrer, ou s'empressent de le quitter au plus vite. On perd alors tout le bénéfice moral qu'on doit attendre du patronage.

Un autre système pour lequel nous ne déguisons pas nos préférences, n'entend recevoir les libérés que temporairement et pendant le temps strictement nécessaire pour permettre à ses pensionnaires de chercher à se tirer d'affaire eux-mêmes (1).

(1) Ce système est employé avec succès depuis plusieurs années à Paris par l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Là, plus de travail obligatoire pouvant laisser croire au libéré qu'il est entre les mains de gens pouvant spéculer sur son labeur. Dans l'asile temporaire on reçoit sans autres conditions que de prouver par ses démarches qu'on a sérieusement l'intention de se remettre au travail.

C'est moins que l'asile de nuit où l'on reçoit tout le monde sans examen, puisqu'on n'y admet que ceux qui manifestent le désir de se relever, et c'est plus que l'asile de nuit puisqu'on y garde le libéré jusqu'à ce qu'il soit recasé.

Les asiles temporaires par groupes restreints de 5 à 10 pensionnaires au plus, classés facilement suivant les âges, les habitudes, les religions, les métiers, les localités, etc., etc., permettent d'éviter autant que possible les inconvénients relevés par les partisans du régime cellulaire. Enfin, les gardiens de ces asiles peuvent, à raison du petit nombre de pensionnaires commis à leur garde, les surveiller plus facilement, se mettre constamment en rapport avec eux, dans un milieu ouvrier où ces mêmes gardiens donnent l'exemple en travaillant pour leur compte, où ils vivent honnêtement en famille. Ils sont enfin plus à même d'aider leurs protégés à trouver de l'occupation et même de les suivre de l'œil quelque temps après leur départ.

Au Congrès de Rome en 1885 où la question des asiles des libérés s'est posée, l'assemblée générale, contrairement à l'avis favorable de la section, s'est prononcée contre ces asiles. Mais nous pensons que posée de nouveau dans le Congrès de Saint-Pétersbourg cette question mieux connue peut et doit recevoir une autre solution.

IV

M. Picot de l'Académie des Sciences morales et politiques disait le 18 juin 1888 en parlant de la Société pour les constructions économiques « *Ce que l'État touche de ses mains de fer est aussitôt desséché et, ce qui est plus grave, si son action refroidit l'initiative privée, l'échec de ses entreprises le décourage à jamais.* »

Ce fait est absolument incontestable, aussi croyons-nous que le patronage doit être complètement laissé à l'initiative privée.

L'administration quelle qu'elle soit, quelque bien disposée qu'elle puisse être pour cette idée, est impuissante à faire du patronage.

Qui dit administration dit, comme conséquence, réglementation,

discipline stricte, comptabilité inflexible et statistique, tenant compte des quantités, des quotités, et jamais des individualités. Tout au contraire, le patronage doit se plier à chaque espèce, à chaque individu, suivant les cas, pour arriver à un résultat utile et pratique. L'administration ne doit intervenir que par des encouragements et des subventions à toute œuvre qui fait preuve de vitalité et donne des résultats effectifs.

Pour faire du patronage il faut non seulement de l'argent mais surtout des personnes bienfaisantes et dévouées qui n'hésitent pas à consacrer leur temps et leurs soins, à la direction, aux visites dans les prisons, à la surveillance des asiles et à des démarches nombreuses pour aider les libérés à se replacer. Telle œuvre sera catholique, telle autre juive ou protestante, telle autre ne s'occupera que de la question morale, laissant le soin de la question religieuse aux ministres des différents cultes, mais, avant tout, il faut la pleine liberté d'action sinon on paralysera tous les efforts.

Les modes de réception et de traitement des libérés doivent tenir compte des individualités et des cas qui se présentent suivant les lieux et les pays où s'établiront des œuvres et des asiles. Il faut dans ce fonctionnement une certaine élasticité permettant aux directeurs d'œuvres, aux gardiens des asiles, d'agir envers leurs patronnés sans être retenus par des règles ou des moyennes inflexibles, et sous leur seule responsabilité devant le conseil dirigeant l'assemblée générale des adhérents à l'œuvre.

En terminant ces observations sur le patronage il nous resterait à exprimer un vœu, celui de voir toutes les œuvres de patronage entrer en rapport les unes avec les autres, se solidariser en quelque sorte.

Chaque œuvre adoptant un système particulier, appliquant des idées qui lui sont propres, employant des procédés spéciaux, se trouve à chaque instant placée entre le désir de secourir un libéré intéressant et l'obligation de refuser si elle ne veut pas sortir du cadre qu'elle s'est tracé. C'est là souvent un véritable chagrin pour les directeurs ou directrices d'œuvre.

Mais ce qu'une œuvre ne peut faire une autre peut l'accomplir. Ainsi une œuvre catholique qui ne doit point secourir des juifs avec de l'argent donné pour des catholiques peut adresser un libéré à une œuvre israélite. De même telle société s'occupant des hommes peut adresser une femme ou un enfant qui lui sont recommandés aux œuvres qui s'en chargent plus spécialement.

Il serait bon que toutes les œuvres de patronage, sans distinction

de religion, d'opinions ou de spécialités, se missent en rapport les unes avec les autres et fassent ensemble échange de bons procédés et de services. Sur le terrain commun de la charité et du bien à faire il y a toujours une conciliation facile à opérer sans pour cela engager en quoi que ce soit les idées, les opinions ou les systèmes qui restent absolument libres.

Il pourrait se créer une sorte de bureau central analogue à celui créé par l'assistance publique pour la répartition des malades dans ses hospices. Chaque œuvre s'y ferait représenter soit par son directeur soit par ses agents ou secrétaires. On y centraliserait les renseignements; on se tiendrait au courant des disponibilités de places, d'argent, de lits, de vêtements, de secours quelconques, et l'on pourrait ainsi doubler ou tripler le bien à faire sans augmentation sensible de dépense et simplement par une répartition plus complète des ressources particulières à chaque société (1).

Il n'est pas impossible d'espérer que les relations qui se noueraient ainsi sur un terrain neutre entre personnes toutes animées du désir de faire le bien, ne feraient qu'augmenter l'estime réciproque et en tous cas ne pourraient qu'augmenter chez tout le monde la somme de renseignements utiles au plus grand profit de la charité générale.

Enfin, et pour répondre à une des préoccupations du Congrès (3^e section), s'il existait dans chaque pays un bureau central de ce genre il serait facile de mettre en relations les bureaux de chaque pays et réaliser ainsi le même progrès, non plus seulement de société à société mais de pays à pays.

G. BOGELOT,

avocat à la Cour de Paris.

(1) Au congrès des sciences économiques (juin 1889) M. Camoin de Vence vient d'exprimer le même vœu en ce qui concerne l'assistance publique (voir le *Temps* du 21 juin 1889).